



02.01 STATUTS DE SWISS WRESTLING FEDERATION

24.03.2019 / CC

1. Nom et siège

- 1.1 Sous le nom „**Swiss Wrestling Fédération (SWFE)**“, ci-après fédération nationale, existe une fédération, au sens de l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse, avec siège au lieu de domicile du président. La correspondance, les règlements et les procès-verbaux de toute nature sont établis en langues française et allemande.
- 1.2 Responsabilité: La fortune de la Fédération est seule garante des engagements pris pour elle; la responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

2. Objectifs de la fédération nationale

- 2.1 Elle a la tâche:
 - De garantir l'organisation et le développement en profondeur du sport d'élite ainsi que du mouvement jeunesse.
 - D'organiser les championnats Suisses.
 - De régler la préparation et l'envoi de participants aux compétitions internationales.
- 2.2 Pour atteindre ses objectifs la fédération nationale collabore avec les fédérations régionales et ses membres ainsi qu'avec les autorités et les institutions compétentes.
- 2.3 La fédération nationale reste **indépendante** sur le plan politique et religieux et règle indépendamment l'organisation, la direction et l'administration. La Fédération Nationale dirige leurs affaires internes en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'immisce dans leur fonctionnement. Elles doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions politiques, religieuses ou économiques qui pourraient porter atteintes à leur engagement de se conformer aux statuts de la United World Wrestling (UWW).

Toute forme d'ingérence ou tentative d'ingérence externe devra être dénoncée à la UWW.

Le contrôle des gouvernements doit se limiter au contrôle de la bonne utilisation par les Fédérations Nationales des subsides versés par eux mais en aucun cas les gouvernements ne devront s'immiscer dans la stratégie ni dans le fonctionnement des Fédérations Nationales.

- 2.4 La fédération nationale représente et gère en Suisse, tous les styles de lutte dirigés par la UWW, envers le public et les institutions nationales. A ce sujet elle peut déléguer ou distribuer des compétences par contrat. Elle représente l'ensemble de la lutte en Suisse dans les institutions nationales et internationales, en particulier chez **Swiss Olympic**, UWW et **UWWE (UWW Europe)**.
- 2.5 La fédération nationale peut conclure des accords avec d'autres fédérations de sport en vue d'une collaboration.

- 2.6 La fédération nationale
- garantit un sport sain, respectueux, équitable et prospère.
 - vit le fair-play, respecte les autres, est transparent et communique – se réfère également à ses organes et membres.
 - **reconnait le code de conduite et la charte éthique de Swiss Olympic.**

3. Qualité de membre

- 3.1 La fédération se compose de:
- Fédérations régionales (leurs clubs, membres et membres passifs)
 - Membres d'honneur
 - Membres passifs
 - Fansclub Swiss Team Lutte/Ringen (leurs membres et membres passifs)

A l'exception des membres d'honneur et membres passifs, la fédération nationale n'a pas de membres individuels. Le Fansclub Swiss Team Lutte/Ringen n'a pas le droit de vote à l'assemblée des délégués.

- 3.2 Fédérations régionales. Le nombre de fédérations régionales est déterminé par l'assemblée des délégués. Selon art. 60 et suivants du code civil, les fédérations régionales sont constituées de clubs, de sociétés et de membres individuels.
- 3.3 Les fédérations régionales ont la tâche:
- D'organiser des championnats dans le cadre de la région.
 - D'organiser des cours de base et de formation.
 - D'organiser des compétitions amicales dans le cadre de la région.
 - D'accomplir des tâches qui leur sont confiées par la fédération nationale.
- 3.4 Les fédérations régionales ont les institutions de direction suivantes:
- Assemblée générale
 - Comité
 - Organes de contrôle
- 3.5 Les fédérations régionales et leurs membres soutiennent la fédération nationale dans tous ses efforts qui visent la promotion de la lutte. Elles se soumettent aux statuts, règlements, décisions et prescriptions de la fédération nationale.
- 3.6 La qualité de membre d'honneur peut être décernée à des personnalités, qui ont beaucoup œuvré pour la lutte en Suisse, par l'assemblée des délégués sur proposition du comité central.

4. Droits et devoirs des membres

- 4.1 Les clubs et les sociétés sont indépendants, compte tenue des statuts, des règlements, des décisions et prescriptions de la fédération nationale.
- 4.2 Une double qualité de membre des clubs, des sociétés et des membres dans la fédération nationale et dans des autres fédérations sportives est garantie.
- 4.3 **Seuls les clubs et les sociétés qui s'adonnent à la lutte selon les règles internationales (UWW) et nationales (SWFE).**
- 4.4 En ce qui concerne les fédérations poly sportives, avec qui un accord a été convenu, seuls les sociétés de gym et les clubs de lutte peuvent être membres des fédérations régionales.

- 4.5 Seuls les clubs et sociétés membres d'une fédération régionale peuvent se charger de l'organisation des manifestations de SWFE et des fédérations régionales.
- 4.6 Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique sportive, ce pourquoi il est interdit. Est qualifié de dopage, l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des athlètes et/ou susceptible d'améliorer la performance, ou la présence d'une substance interdite dans l'organisme de l'athlète, la constatation de l'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application d'une méthode interdite selon la liste de Swiss Olympic Association concernant le dopage.

Les autres détails sont réglés par le Statut de Swiss Olympic concernant le dopage de 2015 ainsi que par le Programme mondial antidopage de l'AMA.

Les organes de lutte contre le dopage en Suisse sont représentées par la fondation Antidoping Suisse en tant qu'agence nationale d'après la loi sur l'encouragement du sport et en tant qu'organisation de lutte contre le dopage nationale dans le sens du Programme mondial antidopage de l'AMA ainsi que la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic en tant qu'instance de décision.

- 4.7 Les membres des fédérations régionales peuvent être expulsés de la fédération nationale sur proposition du comité central. Expulsion de membres à la suite de délits tels que violation intentionnelle ou par grande négligence des prescriptions de la fédération, non-observation des décrets en vigueur, non-accomplissement des obligations financières envers la fédération nationale ou autres actions qui nuisent à la réputation ou à la collaboration. L'accusé doit avoir la possibilité de se justifier avant la décision. Une expulsion nécessite une majorité de 2/3.

5. Organes de la fédération nationale

- 5.1 Les organes sont:
- L'assemblée des délégués
 - Le comité central
 - Le poste de contrôle
- 5.2 L'assemblée des délégués est l'organe la plus haute de la fédération nationale. Elle est composée de délégués des fédérations régionales, du comité central, du poste de contrôle et des membres d'honneur.
- 5.3 Tâches et compétences de l'assemblée des délégués:
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée des délégués précédente.
 - Approbation des rapports annuels.
 - Approbation du compte annuel.
 - Décharge des organes administratifs.
 - Approbation du budget et fixation des cotisations des membres et licences.
 - Fixation du nombre de fédérations régionales.
 - Élection du président central.
 - Élection des membres du comité central.
 - **Élection du président de la commission d'arbitrage**
 - Élection de l'organe de contrôle.
 - Décisions relatives aux propositions du comité central et des fédérations régionales.
 - Décisions de recours contre des décrets du comité central.
 - Expulsion des membres des fédérations régionales.

- Nomination des membres d'honneur.
- Révision des statuts.
- Dissolution de la fédération nationale.

5.4. Indépendance des élections

Les Statuts des Fédérations Nationales affiliées ou associées doivent prévoir un système d'élections ou de nominations interne assurant une indépendance totale vis-à-vis des gouvernements et autres autorités publiques.

La Fédération Nationale n'accepter pas que les gouvernements et autres autorités publiques désignent des membres des organes dirigeants de la Fédération Nationale.

Toutefois, la Fédération Nationale peut décider, à sa discrétion, d'élire comme membre des représentants de ces autorités. De même, une Fédération peut décider, par exemple, qu'un nombre limité de position soit occupé par des représentants des autorités publiques sans droit de vote au sein de son Comité Directeur, étant entendu que les membres avec droit de vote devront être élus exclusivement par l'Assemblée Générale parmi des candidats qui sont proposés exclusivement par les membres de la Fédération Nationale.

6. Décision

- 6.1 Lors des votations à l'assemblée des délégués, la majorité relative est appliquée avec les exceptions suivantes:
 - Lors des votations, la majorité absolue des voix émises est appliquée.
 - A chaque tour de scrutin, le candidat avec le plus petit nombre de voix est éliminé.
- 6.2 Le du nombre des régions, la nomination des membres d'honneur et les modifications des statuts nécessitent une majorité de 2/3 des voix remises. Au moins 2/3 des délégués convoqués doivent être présents à cette occasion.
- 6.3 La décision de la dissolution de la fédération nationale a seulement de la validité, si elle est acceptée avec une majorité de 3/4 des voix émises. Au moins 2/3 des délégués convoqués doivent être présents à cette occasion.
- 6.4 Si, dans les cas cités dans l'art. 6.2 et 6.3, le quorum nécessaire pour une décision n'est pas atteint, une nouvelle assemblée des délégués extraordinaire doit être organisée dans les trente jours qui suivent. Cette assemblée des délégués a atteint le quorum, sans qu'il soit nécessaire de réunir un nombre déterminé pour une décision définitive.
- 6.5 Une votation secrète a lieu sur demande de 10 personnes qui ont le droit de vote. Les élections doivent être exécutées secrètement, s'il y a plus d'une proposition pour un mandat.
- 6.6 En cas d'égalité des voix, le président central tranche.

7. Droit de vote

- 7.1 Chaque année lors de leur assemblée générale, les fédérations régionales choisissent dix délégués pour leur représentation à l'assemblée des délégués de la fédération nationale.

- 7.2 Les membres du comité central disposent chacun d'une voix sauf s'il s'agit de leur secteur administratif.
- 7.3 Les membres d'honneur et les présidents des commissions spéciales ont une voix consultative. Les membres passifs n'ont pas de droit de vote.
- 7.4 Ceux qui ont le droit de vote ne disposent que d'une voix.
- 7.5 La représentation d'une fédération régionale par une autre fédération régionale n'est pas permise.
- 7.6 Les membres du comité central et du poste de contrôle ne peuvent pas être désignés comme délégués.

8. La procédure

- 8.1 L'exercice coïncide avec l'année civile. L'assemblée ordinaire des délégués a lieu généralement dans le premier trimestre.
- 8.2 L'assemblée des délégués est convoquée par le comité central et dirigée par le président central ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. La date doit être communiquée aux membres deux mois à l'avance. La convocation doit avoir lieu au moins trois semaines avant l'assemblée des délégués avec l'ordre du jour.
- 8.3 Les rapports annuels, le compte annuel et le budget doivent être envoyés aux membres avec l'invitation à l'assemblée des délégués.
- 8.4 A l'assemblée des délégués, on ne peut traiter que les affaires qui sont sur la liste de tractanda de l'invitation. Les propositions des fédérations régionales doivent être présentées au comité central au plus tard 60 jours avant la date de l'assemblée des délégués.
- 8.5 Une assemblée extraordinaire des délégués doit avoir lieu, si:
- Le comité central l'estime nécessaire dans l'intérêt de la fédération nationale.
 - Une fédération régionale en fait la demande écrite en donnant l'ordre du jour.
- 8.6 Le délai pour une convocation d'une assemblée générale extraordinaire est de trois semaines. Celle-ci doit avoir lieu au plus tard cinq semaines après la convocation, pourvu que la demande soit arrivée chez le président dix semaines avant l'assemblée ordinaire des délégués.
- 8.7 Un procès-verbal des débats de l'assemblée des délégués, dans lequel la validité statutaire des résolutions ressort, est à établir. Il doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

9. Le comité central

- 9.1 Le comité central est l'organe exécutif de la fédération et coordonne l'activité de la lutte en Suisse sur le plan national. **Il est composé du président et de cinq à huit membres selon l'orientation structurelle. Si le nombre de voix est pair, le président a le pouvoir de**

décision. Le comité central est élu par l'assemblée des délégués pour une durée de mandat de quatre ans. L'entrée en fonction s'effectue immédiatement après l'élection.

- 9.2 Le comité central se constitue lui-même. Tous les membres votés par l'assemblée des délégués ont le droit de vote.
- 9.3 Les représentants au comité central sont à élire selon des points de vue régionaux et linguistiques. Chaque fédération régionale a droit à au moins deux sièges au comité central.
- 9.4 En cas de départ d'un membre du comité central au cours de sa durée de fonction, la prochaine assemblée des délégués doit effectuer une élection complémentaire pour le reste de la durée de fonction. Le comité central peut désigner un remplaçant jusqu'à l'élection complémentaire.
- 9.5 Les compétences du comité central sont:
- Etablissement des buts de planification de longue durée.
 - Approbation des buts de planification de moyenne ou court durée.
 - Détermination des structures d'organisation de la fédération nationale.
 - Admission des statuts des fédérations régionales.
 - Détermination des secteurs de travail.
 - Création des commissions spéciales, **sauf de la commission d'arbitrage indépendante**
 - Relations avec les fédérations régionales, clubs et sociétés.
 - Élection de fonctionnaires, à mi-temps et en dehors de la profession principale.
 - Préparation de l'assemblée des délégués.
 - Décisions concernant toutes les questions qui ne sont pas traitées par un autre organe.
 - Relations avec des autorités, des fédérations et des institutions privées.
 - Interprétation et application des statuts.
- 9.6 Le comité central est convoqué par le président central ou en cas d'empêchement par le vice-président. La convocation d'une séance doit avoir lieu dans les 8 jours qui suivent une demande justifiée d'au moins trois membres du comité central.
- 9.7 Un procès-verbal des décisions du comité central est établi et signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.
- 9.8 Le comité central a atteint le quorum si au moins la moitié des membres sont présents.
- 9.9 Pour les obligations de la fédération nationale se portent garants:
Le président central collectivement avec le secrétaire général ou le caissier.
- 9.10 Le comité central désigne, en cas de nécessité, d'autres personnes autorisées à signer.
- 9.11 Le président central est responsable de la gestion générale des affaires. En outre les tâches suivantes font partie de ses compétences:
- Direction de l'assemblée des délégués et des séances du comité central.
 - Décisions en vue de préparation et expédition des affaires urgentes sous réserve d'approbation par le comité central.
 - Droit de proposition pour l'élection de fonctionnaires, à mi-temps ou en dehors de la profession principale.
- 9.12 Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement. Dans ces cas, il possède l'autorisation de signature comme le président central.

- 9.13 Dans les affaires internes de la fédération, le président central peut se faire remplacer, suivant le cas, par un membre du comité central.
- 9.14 En cas de départ du président central, l'élection complémentaire s'effectue à la prochaine assemblée des délégués. Dans le temps intermédiaire le vice-président assume toutes les compétences de la fonction.

10. L'organe de contrôle externe

- 10.1 L'organe de contrôle externe est élu pour un an par le comité central.
- 10.2 Le réviseur aux comptes désigné pour la révision doit posséder les connaissances nécessaires dans ce domaine, être indépendant, respecter les règles de la profession et satisfaire aux conditions suivantes:
- être membre de la Chambre fiduciaire de Zurich ou
 - être expert-comptable diplômé ou
 - être réviseur particulièrement qualifié (Art. 727b CO ratifié par le Conseil fédéral)
- 10.3 Les "normes d'audit" telles que publiées par la Chambre fiduciaire, s'appliquent obligatoirement en ce domaine. Les informations comprises dans le rapport d'activités ne sont pas soumises à l'obligation de révision ordinaire du réviseur. Le réviseur des comptes annuels établit un rapport écrit sur sa révision. Ce rapport rendu doit être conforme aux critères légaux et aux dispositions **du manuel de comptabilité « Swiss GAAP RPC 21, édition 2017 »**.
- 10.4 Le comité central a l'obligation d'informer par avance les présidents de région.

11. Juridiction arbitrale

En cas de litiges au sein de la fédération ou de ses fédérations régionales, clubs ou sociétés, le comité central peut appeler un tribunal arbitral. La procédure de tribunal arbitral se réfère aux prescriptions du code procédure civil du domicile du président.

12. Finances

Les recettes de **Swiss Wrestling** sont constituées notamment par:

- les cotisations annuelles selon le règlement des finances
- les subventions de **Swiss Olympic Association, L'OFSPPO et J+S**
- les revenus de la fortune sociale
- **les cotisations pour l'insertion d'un lien obligatoire sur le site internet**
- les taxes sur les compétitions
- les bénéfices sur les manifestations
- les bénéfices d'actions spéciales
- les dons, contributions et legs
- les contributions des sponsors

13. Fondations et fonds

- 13.1 Le comité central est responsable de l'établissement et de l'administration des fondations et des fonds particuliers, sous réserve d'approbation par l'assemblée des délégués.

14. Paris effectués par les participants

A. Les participants se doivent de préserver l'intégrité du sport de la lutte en se gardant d'influencer le cours ou l'issue d'une compétition d'une manière contraire à l'éthique sportive.

B. Sont considérés comme irrégulières les activités suivantes :

1. parier directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, pour les participants (ou leurs proches) à un événement sportif, sur des événements en lien avec leurs propres matches et/ou avec des compétitions concernant le sport de la lutte. Ces compétitions comprennent : compétition nationale ou internationale, championnats continentaux ou du monde, Jeux régionaux, Jeux Olympiques et toute compétition organisées sous l'égide de la UWW,

2. En échange d'une récompense, ne pas déployer tout son talent lors de la compétition.

3. Inciter ou encourager quelqu'un d'autre à parier.

4. Persuader, inciter ou encourager un participant à commettre l'une des irrégularités présentement définies.

5. Garantir en échange d'une contrepartie présente ou future la réalisation d'un événement particulier qui fait l'objet d'un pari.

6. Offrir ou recevoir une gratification, un paiement ou toute autre forme d'avantage, dans des circonstances objectivement susceptibles de jeter le discrédit sur un lutteur ou une lutteuse ou sur le sport lui-même.

7. Utiliser une « information privilégiée » à des fins de paris ou divulguer une « information privilégiée » à une personne quelle qu'elle soit (avec ou sans contrepartie) pour laquelle le lutteur ou la lutteuse doit objectivement avoir conscience qu'elle peut être utilisée à des fins de paris.

8. Ne pas signaler à l'autorité compétente de la UWW l'ensemble des informations liées à toute approche ou incitation liée à des pratiques constituant une infraction au règlement de la UWW en matière de paris.

9. Manquer de coopérer à toute enquête fondée, menée par la UWW, notamment en omettant de fournir une information et/ou une documentation demandée.

10. Aider, couvrir ou être sciemment complice d'un participant commettant l'une des irrégularités précitées. Le cas échéant, la participant en question sera traité comme s'il avait personnellement commis l'irrégularité et devra en conséquence répondre de ses actes devant la justice de la UWW ou du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

15. Conclusion

- 15.1 En cas de dissolution de la fédération nationale, une fortune éventuelle va être transférée à Swiss Olympic Association en dépôt jusqu'à la nouvelle fondation d'une fédération de lutte.

- 15.2 En cas de difficultés d'interprétation des statuts, le texte original français, qui a été reconnu par la UWW, est obligatoire.
- 15.3 Ces statuts sont entrés en vigueur immédiatement après leur approbation par l'assemblée des délégués. Dans la forme ici présente, lors de l'assemblée ordinaire des délégués du 25 mars 1995 à Conthey décidés et approuvés. Avec des modifications dans l'article 4.6 à l'assemblée du 23.3.2002, dans l'article 9.1 à l'assemblée du 27.3.2004 et dans l'article 10 à l'assemblée du 02.04.2005.

- 26.03.2011 / Changement du nom de la fédération à l'assemblée, FSLA est remplacé par Swiss Wrestling.**
- 05.08.2011 / Modification à la base des statuts de la UWW au art. 2.3 / 2.4 / 4.6 / 5.4 et 14**
- 24.03.2014 / Modification des statuts au art. 9.2**
- 21.03.2015 / Changement du nom de la fédération à l'assemblée, Swiss Wrestling est Remplacé par Swiss Wrestling Fédération, art. 1.1**
- 21.03.2015 / Modification des status au art. 6.2 (Charte étique)**
- 21.03.2015 / Changement du nom FILA au UWW aux articles nécessaires**
- 17.03.2018 / Modification des status au art. 3.1 (Fansclub Swiss Team Lutte/Ringen)**
- 17.03.2018 / Modification article 2.4 (Swiss Olympic + UWWE)**
- 17.03.2018 / Modification article 2.6 (Code of Conduct et le code de conduite et la charte éthique de Swiss Olympic.**
- 17.03.2018 / Modification article 4.3 (s'adonnent à la lutte selon les règles internationales (UWW) et nationales (SWFE)**
- 17.03.2018 / Modification article 4.6 (Les autres détails sont réglés par le Statut de Swiss Olympic concernant le dopage de 2015 ainsi que par le Programme mondial antidopage de l'AMA)**
- 17.03.2018 / Modification article 4.6 (Les organes de lutte contre le dopage en Suisse sont représentées par la fondation Antidoping Suisse en tant qu'agence nationale d'après la loi sur l'encouragement du sport et en tant qu'organisation de lutte contre le dopage nationale dans le sens du Programme mondial antidopage de l'AMA ainsi que la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic en tant qu'instance de décision.)**
- 24.03.2019 / Modifications article 10.3: manuel de comptabilité « Swiss GAAP RPC 21, édition 2017 »**
- 24.03.2019 / Modification article 9.1 membres du comité central**
- 24.03.2019 / Modification article 5.3 élection du président de la commission d'arbitrage**
- 24.03.2019 / Modification article 9.5 création des commissions spéciales, sauf de la commission d'arbitrage indépendante**
- 24.03.2019 / Modifications article 12.1 « Swiss Olympic Association, L'OFSPPO et J+S, et cotisations pour l'insertion d'un lien obligatoire sur le site internet**

Le président central

signer Bossert Werner



La secrétaire générale

signer Wieland Renate

